

Pour l'ensemble de la Ville de Waterloo, l'installation, la modernisation et la modification de toute affiche, panneau publicitaire ou enseigne doivent respecter certaines règles en plus de nécessiter l'obtention d'un permis.

Afin d'obtenir un permis pour afficher, vous devez compléter une demande de permis au Service d'urbanisme de la Ville de Waterloo. Votre demande doit être accompagnée d'un plan montrant l'emplacement souhaité pour la nouvelle enseigne ainsi qu'un dessin de l'enseigne avec ses dimensions, des détails sur les matériaux, etc.

Votre demande de permis sera analysée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et devra être approuvée par le conseil municipal. **Des délais sont à prévoir avant de pouvoir installer une nouvelle enseigne.** Il est donc primordial de **consulter le personnel du Service d'urbanisme** afin de connaître les exigences réglementaires spécifiques à votre secteur.



Affichage temporaire

En ce qui concerne la réglementation pour les affiches installées temporairement (carnaval, exposition, manifestations d'organismes diverses, etc.), en voici quelques-unes :

- L'aire maximale de l'affiche est de 3 m² ;
- Toute affiche temporaire doit être de type non éclairé ;
- L'affiche devra reposer sur une structure d'agencement harmonieuse et fixée au sol, de façon à ce que le tout résiste convenablement aux contraintes du vent. La structure devra être teinte ou peinte ;
- En tout temps, l'affiche doit respecter une marge de recul minimale de **1 m des lignes de propriétés**. L'affiche peut être située sur un terrain privé ou sur une propriété de la Ville de Waterloo (dans ce dernier cas, une approbation du conseil municipal est nécessaire avant l'installation) ;
- **L'affichage est interdit sur les arbres, les clôtures, les poteaux de téléphone d'Hydro-Québec ou de télécommunication ;**
- La voie publique ainsi que les trottoirs doivent rester libres de tout étalage ;
- Il est interdit d'afficher à un endroit qui est à l'intérieur du triangle de visibilité des conducteurs automobiles ;
- L'installation de l'affiche temporaire est autorisée à l'intérieur de cette période de temps, soit : **2 semaines avant l'événement et jusqu'à 3 jours après la date de la tenue ou de la fin de l'événement**. Après ce délai, l'affiche et la structure devront être enlevées.



La Ville de Waterloo autorise également certaines enseignes sans l'obtention d'un permis, par exemple :

- Les affiches électorales ;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités des lieux de culte (max. : 1 m²) ;
- Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment ;
- Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- Les affiches installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique ;
- Les plaques non lumineuses professionnelles qui sont posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant du bâtiment (max. : 0,2 m²) ;
- Les enseignes non-lumineuses d'une superficie maximale de 3m² posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un immeuble, d'un logement, ou d'une chambre où elles sont posées (marge de recul minimale de 4,5 m).

Affichage spécifiquement

INTERDIT

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

- à l'intérieur du triangle de visibilité;
- sur un toit, une galerie, un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur un belvédère, sur une marquise et construction hors toit, sur un auvent, sur les arbres et les clôtures, les poteaux de téléphone ou les poteaux d'électricité ou de télécommunication;
- dans la marge de recul arrière.

Sont également interdites, les enseignes ou affiches :

- en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier ou autres matériaux non rigides apposées ailleurs que sur des panneaux prévus à cette fin ;
- à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence pour attirer l'attention ;
- mobiles, qu'elles soient : installées, montées, fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, sauf pour un véhicule immatriculé et utilisé pour une activité commerciale ;
- peintes directement sur un mur ou une couverture (toit) ;
- publicitaires, placées sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée ;
- les enseignes éclairées de l'intérieur ;
- toute enseigne ou affiche fabriquée et/ou peinte de façon artisanale et non esthétique ;

Pour tout affichage, installation d'affiches ou enseignes, ne prenez pas de chance, **consultez d'abord le Service d'urbanisme** car

Un permis est obligatoire.

Ceci est dans votre intérêt et pourrait vous sauver bien des soucis.

NOTES :

Ce dépliant a été rédigé à partir du règlement n° 09-848 concernant le zonage ainsi qu'à partir du règlement n° 99-716 concernant les ventes de garages, et se veut un outil d'information seulement. S'il existait une divergence avec ce document, le texte officiel des règlements prévaudra. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 250\$ et maximum de 1000\$ par jour.

Pour de plus amples informations, communiquez avec le
Service d'urbanisme
à l'Hôtel de Ville de Waterloo



417, rue de la Cour
Waterloo, QC J0E 2N0



Téléphone : (450) 539-2282
Télécopieur : (450) 539-3257



Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 & 13h00 à 16h30
Vendredi : 8h30 à 12h30



Affichage et enseignes